

**Arrêté Cab/PPA n°283**

**du 31 mai 2024**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 25 mai 2024 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère et trois drones pour assurer une surveillance dans le cadre de la répétition générale du relais de la flamme olympique à Apach (57480) le mercredi 5 juin 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du relais de la flamme olympique nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par la course afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que le mercredi 5 juin 2024 aura lieu sur la commune d'Apach la répétition générale du relais de la flamme olympique prévu le 27 juin 2024 ; que cette répétition doit avoir pour objectif de tester et au besoin d'adapter pour le jour J les moyens utiles permettant une action rapide et efficace des forces de l'ordre et des services de secours, la zone concernée par le relais n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la gendarmerie de cinq caméras aéroportées sur un périmètre délimité par la commune d'Apach de 8h à 14h ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

### **Arrête**

#### Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère et trois drones par le groupement de gendarmerie de la Moselle sont autorisés pour la répétition générale du relais de la flamme olympique dans la commune d'Apach le mercredi 5 juin 2024 de 8h à 14h.

Les caméras sont installées sur un hélicoptère EC135, deux drones type Mavic et un drone type Phantom.

#### Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

#### Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

#### Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui l concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Laurent Touvet